

# Annexe 2 : Le contexte juridique de la révision du SCoT

---

Révision du SCOT

Janvier 2026

## Table des matières

1.	Le SCoT : Un document d'urbanisme en constante évolution.....	3
2.	Un SCoT intégrateur : La hiérarchie des normes .....	10
2.1.	Le principe de la hiérarchie des normes .....	10
2.2.	Le SRADDET .....	14
2.3.	Le Parc National des Cévennes .....	16
2.4.	Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche.....	16
2.5.	Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux....	24
2.6.	Le Schéma régional des carrières .....	25
2.7.	Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) .....	26
3.	La genèse de l'élaboration du SCoT .....	31
4.	Les enjeux de la révision.....	35

## 1. Le SCoT : Un document d'urbanisme en constante évolution

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique établi à l'échelle intercommunale. Cadre de référence pour les différentes politiques publiques notamment sur l'habitat, les déplacements, le développement économique, l'environnement et l'organisation de l'espace, **il oriente le développement d'un territoire dans le cadre d'un projet d'aménagement stratégique (PAS)**. A cet effet, le SCoT fixe les orientations générales de l'organisation de l'espace, détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les SCoT ont été instaurés par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000, en remplacement des schémas directeurs. Cette rénovation du cadre juridique des politiques urbaines a induit une approche nouvelle mêlant les questions de l'urbanisme, du logement et du transport, une intégration du concept de développement durable, la création d'un état initial de l'environnement et une démarche de projet. La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite Grenelle II, est venue, en 2010, conforter le rôle des SCoT. Ces documents doivent alors s'intéresser à de nouveaux champs comme la préservation de la biodiversité ou le développement des communications numériques, et leur caractère prescriptif est renforcé.

En 2014, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a conforté le SCoT en tant que document d'urbanisme intégrateur : il est désormais le document pivot entre les documents de rang supérieur et les documents de la planification locale (Plans Locaux d'Urbanisme communaux et intercommunaux, cartes communales).

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) en 2015 a renforcé cette position d'interface du SCoT entre le PLU intercommunal et le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) élaboré à l'échelle régionale.

Suite à la loi ELAN (loi portant sur l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018, deux ordonnances (n° 2020-744 et n° 2020-745) datant du 17 juin 2020 font évoluer le SCoT :

- *L'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 vise la modernisation des SCoT en opérant de nombreux changements notamment pour tenir compte de la création des SRADDET et du développement des PLUi, dont le périmètre s'élargit.*
- *L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme, renforce le rôle intégrateur du*

*SCoT. Il sera le lien entre les documents sectoriels et les PLUi (dans un rapport de compatibilité).*

A travers l'outil SCoT, **la place du projet politique est renforcée** pour répondre aux nouveaux défis des transitions écologiques et énergétiques. **Par ailleurs, les documents constitutifs du SCOT sont à la fois enrichis et restructurés.**

- Des annexes pour alléger et simplifier le contenu du SCOT :

*Pour faciliter la visibilité immédiate du projet de territoire, les composantes du rapport de présentation sont transférées une nouvelle partie : les annexes du SCoT.* L'ordonnance du 17 juin 2020 s'inspire ici des annexes prévues pour le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), en rassemblant dans les annexes du SCoT :

- Les éléments utiles à la compréhension du projet de SCoT : diagnostic du territoire, justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, y compris l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO...
- Les éléments utiles à la mise en œuvre du SCoT : l'ordonnance prévoit en particulier la possibilité d'intégrer en annexe un programme d'actions (PA) pour accompagner la mise en œuvre du SCoT.

Concernant ces annexes, il convient également de préciser que :

- La retranscription de la démarche d'évaluation environnementale du SCoT est exposée dans cette annexe car elle rassemble à la fois des éléments utiles à la compréhension du projet retenu (état initial de l'environnement compris dans le diagnostic territorial, façon dont le projet prend en compte l'environnement, analyse des impacts et mesures pour éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les impacts négatifs prévisibles...) et au suivi de la mise en œuvre du SCoT (indicateurs de suivi) ;
- Lorsque le SCoT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET), une partie des éléments constitutifs du PCAET est intégrée dans ces annexes ;
- A l'instar de ce que le code général des collectivités territoriales prévoit pour les annexes du SRADDET, l'ordonnance du 17 juin 2020 précise que ces annexes peuvent comprendre "tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que [le porteur de SCoT] estime nécessaire de présenter à titre indicatif"... soit un contenu largement ouvert.

- **Une vision politique renforcée : la substitution du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) au PADD :**

Le Projet d'Aménagement Stratégique (P.A.S.) constitue le document central du Schéma de Cohérence Territoriale. Conformément au code de l'urbanisme qui fixe son champ d'action, il expose la vision politique portée par les élus du territoire. Il met également en œuvre :

- Un horizon temporel pour le projet de SCoT : le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à 20 ans ;
- Des liens plus visibles avec les enjeux révélés par le diagnostic du territoire : les objectifs du PAS à 20 ans sont établis "sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent" ;
- Plus de souplesse sur le contenu attendu : l'ordonnance supprime la liste des thématiques à aborder dans cette partie du SCoT ;
- Une volonté de rapprocher les politiques publiques, notamment par des approches transversales (politiques de transitions) à travers les objectifs du PAS, en favorisant :
  - ✓ *"Un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales,*
  - ✓ *Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols,*
  - ✓ *Les transitions écologique, énergétique et climatique,*
  - ✓ *Une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie,*
  - ✓ *Une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux [...]*
  - ✓ *La qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages* (évolution de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme).

- **Un Document d'orientations et d'objectifs (DOO) restructuré :**

L'ordonnance du 17 juin 2020 simplifie le contenu du DOO (passage de 11 à 5 sous-sections dédiées au DOO) et le restructure autour de :

- **3 grands blocs thématiques :**
  - Les activités économiques, y compris agricoles et commerciales ;
  - Les autres principaux lieux de vie et leur rapprochement, en dédiant bloc à l'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et à la densification ;
  - La transition écologique et énergétique, y compris la valorisation des paysages et la gestion économe de l'espace (objectifs chiffrés liés à la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers) ;
- **et 2 blocs spécifiques à certains enjeux territoriaux pour :**

- Les territoires concernés par la loi Montagne ;
- Les territoires concernés par la loi Littoral.

Comme nous le verrons ultérieurement, le territoire du SCoT n'est pas impacté par la loi Littoral. En revanche, 91 communes du SCoT sont assujetties à la loi relative au développement et à la protection de la montagne dite « loi Montagne » (cf. : Annexe 6 : Livret 6 : Enjeux spécifiques aux communes de montagne).

**Cette restructuration n'empêche pas le porteur de SCoT d'aborder dans le DOO, s'il le souhaite, d'autres thématiques qui ne rentreraient pas dans ces blocs thématiques ou territoriaux.** Le DOO peut en effet décliner "toute [...] orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L.101-2 [du code de l'urbanisme] et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme".

On notera également que, de la même façon que pour le PAS, l'ordonnance du 17 juin 2020 entend favoriser le rapprochement et la complémentarité des politiques publiques abordées dans le DOO. Le principe de gestion économe de l'espace apparaît par exemple de manière récurrente dans chacun des trois blocs thématiques.

L'ordonnance n° 2020-745 institue aussi un nouveau dispositif relatif à la mise en compatibilité des SCoT. Les auteurs du SCoT devront examiner tous les 3 ans la nécessité de mettre en compatibilité leur document avec l'ensemble des documents sectoriels qui ont évolué pendant ce laps de temps. À l'issue de cet examen, ils doivent délibérer sur le maintien en vigueur du SCoT ou sur sa mise en compatibilité par une procédure de modification simplifiée qui devra aboutir avant la fin du délai des 3 ans qui court à compter de l'entrée en vigueur de la révision du SCoT (article L.131-3 du code de l'urbanisme). Dans un territoire couvert par un SCoT, les PLU(i) et les cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 auront un an à compter de l'entrée en vigueur de la révision du SCoT pour se prononcer sur leur mise en compatibilité.

**La loi "Climat et résilience" du 22 août 2021 a posé un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050.** Cette loi vise à mieux prendre en compte les conséquences environnementales lors de la construction et de l'aménagement des sols, sans pour autant négliger les besoins des territoires en matière de logements, d'infrastructures et d'activités.

L'objectif de la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme est désormais inscrit au même titre que la lutte contre le changement climatique, la prévention des risques, ou la protection de milieux naturels et des paysages, à l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme (CU). L'article L.101-2-1 du CU précise comment atteindre l'objectif de lutte contre l'artificialisation.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 inscrit les SCoT dans la trajectoire et fixe une cible, le « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050, et un objectif intermédiaire : dans chaque

région métropolitaine (hors Île-de-France et Corse), la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers devra être réduite de moitié entre 2021 et 2031 par rapport à la décennie précédente.

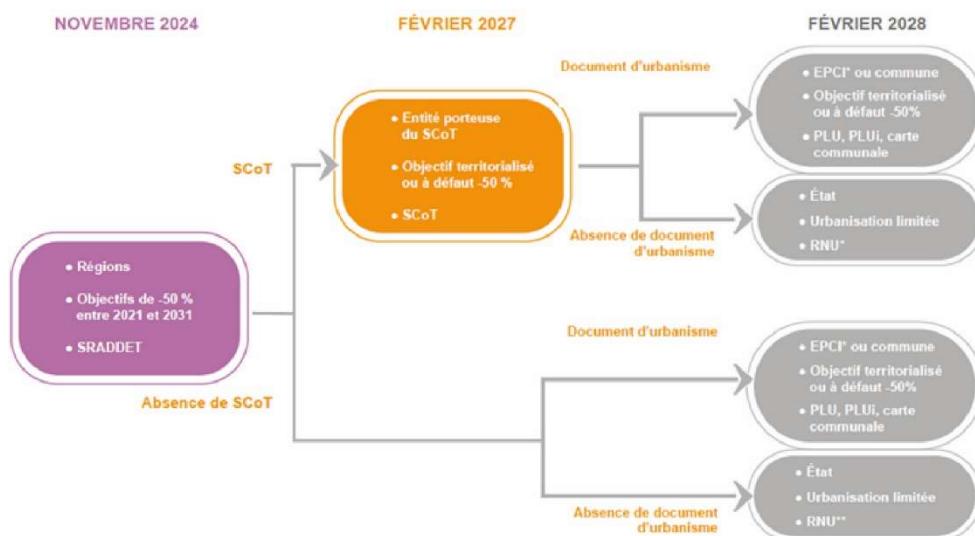
Il revient aujourd'hui à ces régions d'indiquer dans leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) la façon dont cet objectif de sobriété se répartira entre les différents territoires infrarégionaux.

Ainsi, dans un premier temps, chaque région ou équivalent<sup>1</sup> doit, **d'ici novembre 2024**, intégrer à son document de planification la trajectoire permettant d'atteindre le ZAN en 2050, par tranche de dix années. Pour les 11 régions métropolitaines sur 13 dotées d'un SRADDET, **la trajectoire de la première décennie est fixée** : elles doivent réduire de moitié, par rapport à la décennie précédente, leur consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031. Elles disposent ainsi d'une « enveloppe » **pour la période 2021-2031**, qu'elles doivent territorialiser, c'est-à-dire répartir de manière différenciée au niveau infrarégional. Dans un second temps, après la territorialisation de l'objectif dans les SRADDET, les documents de planification infrarégionaux, auxquels les documents de rang supérieur sont opposables, devront être révisés ou modifiés pour intégrer ces objectifs « en cascade » selon des échéances fixées par la loi.

La procédure de modification n°1 du SRADDET Rhône-Alpes a été engagée en juin 2022.

L'objectif étant que tous les documents de planification et d'urbanisme convergent en 2028 vers l'objectif commun du ZAN.

#### La déclinaison des objectifs ZAN :



Source : D'après France Stratégie

<sup>1</sup> La Corse ou les territoires d'Outre-Mer

**L'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation devra être fixé dans le PAS du SCoT par tranches de 10 années (article L.141-3 du Code de l'urbanisme).**

**Le DOO pourra décliner cet objectif par secteur géographique, en fonction des besoins et des situations particulières (article L.141-8 du Code de l'urbanisme).** A cette fin, il devra tenir compte : des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ; des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ; du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ; de la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ; des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ; des projets d'envergure nationale ou régionale dont l'impact en matière d'artificialisation peut ne pas être pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans le PAS mais est pris en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés dans le SRADDET ; des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

**La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER).** Cette loi a pour objectifs clefs de faciliter l'installation d'énergies renouvelables sur le territoire français, de défendre la souveraineté énergétique du pays et de lutter contre le dérèglement climatique.

L'article 6 de la loi crée un sous-préfet référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique et dont les missions sont fixées par décret.

L'article 15 définit l'organisation entre l'État et les collectivités locales concernées pour la définition et la délimitation des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables et des ouvrages connexes. **Le sous-préfet référent est chargé d'arrêter la cartographie de ces zones.**

Dorénavant, le DOO doit se préoccuper de l'insertion et de la qualité paysagère des différentes activités humaines et notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables (article L.141-4 du code de l'urbanisme). Il doit aussi définir les orientations qui contribuent à favoriser le développement des énergies renouvelables. Il peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables qui ont été arrêtées (article L.141-10 du code de l'urbanisme).

En l'absence de PLU(i) ou de cartes communales, **le DOO peut délimiter des secteurs dans lesquels est soumise à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.**

En l'absence de PLU(i) ou de cartes communales, le DOO peut délimiter des secteurs **où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables** dans certains cas.

Cette loi crée aussi une section 7 au chapitre IV du titre 1er du livre III du code de l'énergie qui définit ce qu'est une installation agrivoltaïque, les dispositions spécifiques associées à leurs installations sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Elle mobilise les parkings extérieurs afin de développer le parc photovoltaïque national. Elle renforce les obligations d'installations des panneaux solaires sur les bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés, et les étend, dès 2028, au secteur non résidentiel existant.

**La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.** Elle a pour objectif de faciliter la mise en œuvre dans les territoires des objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN), fixés par la loi "Climat et résilience". En effet, l'adoption de ce texte en 2021, les élus locaux ont relayé des difficultés juridiques et pratiques mal anticipées. C'est pourquoi, elle prévoit en particulier :

- **Des délais supplémentaires** pour intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation dans les documents d'urbanisme locaux ;
- **Dans l'attente de la mise à jour des documents d'urbanisme**, des outils à disposition des maires pour leur permettre de ne pas obéir l'atteinte des objectifs ZAN,
- **Une nouvelle instance régionale de gouvernance, la conférence ZAN** qui doit rassembler des élus locaux compétents en matière d'urbanisme et de planification et des représentants de l'État, et qui aura un rôle essentiel pour assister l'exécutif régional,
- **Dans l'enveloppe de 125 000 hectares d'ici 2031, un forfait national de 12 500 hectares pour les projets d'envergure nationale ou européenne** (projets industriels d'intérêt majeur, construction de lignes à grande vitesse, de prisons, futurs réacteurs nucléaires ...),
- **L'institution d'une "commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols"**, qui pourra être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des grands projets,
- **La création d'une "garantie rurale" d'un hectare au profit de toutes les communes**, sans condition de densité, à condition d'être couvertes par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026. **Ce droit à construire pourra être mutualisé à l'échelle intercommunale.**

**Malgré les ajustements portés par la loi du 20 juillet 2023**, l'application de la loi Climat et Résilience intervenue très rapidement dans un contexte post Covid s'est heurtée à de

nombreuses difficultés de mise en œuvre et à de nombreuses réticences de la part des élus. Ainsi, les sénateurs ont déposé, la proposition de loi dite TRACE qui prévoit les modifications suivantes :

- **Redéfinition de l'artificialisation des sols limitée à la seule notion de consommation d'ENAF** : « *l'artificialisation des sols est définie comme la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers* » ;
- **Redéfinition de la renaturation ou de la désartificialisation** comme « *la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en ENAF* » ;
- Redéfinition de l'objectif général fixé à l'article 191 de la loi Climat et résilience qui deviendrait un **objectif d'absence de toute consommation nette d'ENAF en 2050** (et non plus l'absence de toute artificialisation nette) ; la trajectoire nationale de sobriété foncière se traduirait par une diminution tendancielle de la consommation d'ENAF sans les jalons décennaux prévus par la loi de 2021 ;
- **Abrogation de l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'ENAF à l'échelle nationale** sur la décennie 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ;
- **Révision du calendrier de « ZANification »** des documents de planification : les dates butoirs de 2024 pour les schémas régionaux, de 2027 pour les SCoT et de 2028 pour les PLU(i) seraient respectivement reportées à 2026, 2031 et 2036 ;
- **Exclusion et non-mutualisation des projets d'envergure nationale et européenne** au sein des enveloppes de consommation d'ENAF fixées aux niveaux régionaux et locaux, assurant ainsi que ces dernières ne seront pas grevées par des projets ne relevant pas de l'initiative de la région ou des collectivités locales ;
- **Modification de la gouvernance** avec l'organisation d'une conférence régionale de gouvernance « de la sobriété foncière » ; cette conférence, dont le fonctionnement resterait du ressort de la région, pourrait être dotée d'un pouvoir décisionnel car elle déterminera notamment la répartition de l'enveloppe foncière régionale en tenant compte des projets et besoins à court et moyen terme signalés par ces dernières.

Ces modifications, si elles étaient adoptées, seraient substantielles, tout particulièrement l'abandon de la notion « d'artificialisation » introduite par la loi de 2021.

## 2. Un SCoT intégrateur : La hiérarchie des normes

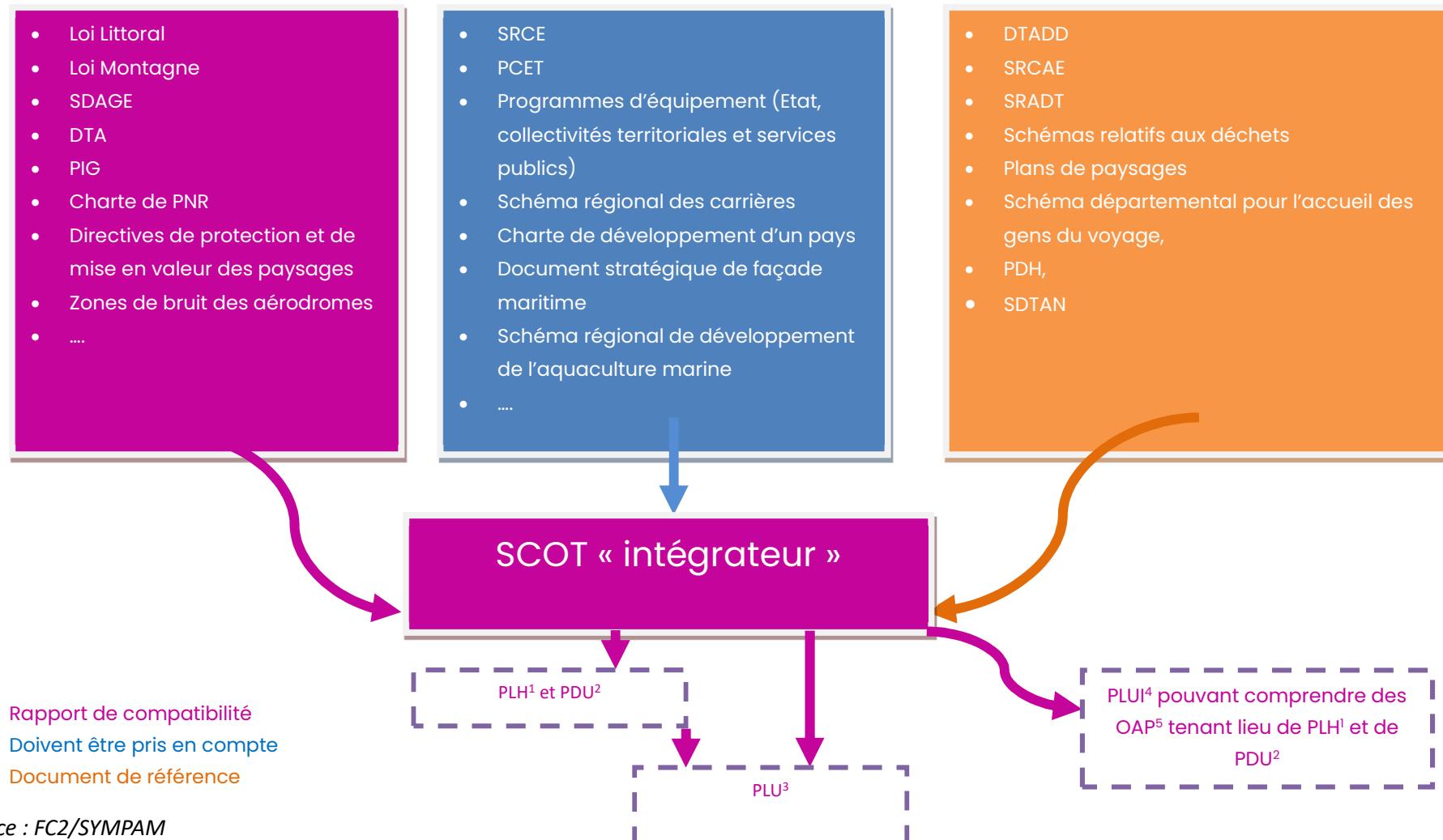
### 2.1. Le principe de la hiérarchie des normes

Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux (PLH, PDU), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou

communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

### Hiérarchie des normes en droit de l'urbanisme :



Source : FC2/SYMPAM

<sup>1</sup>Programme Local de l'Habitat

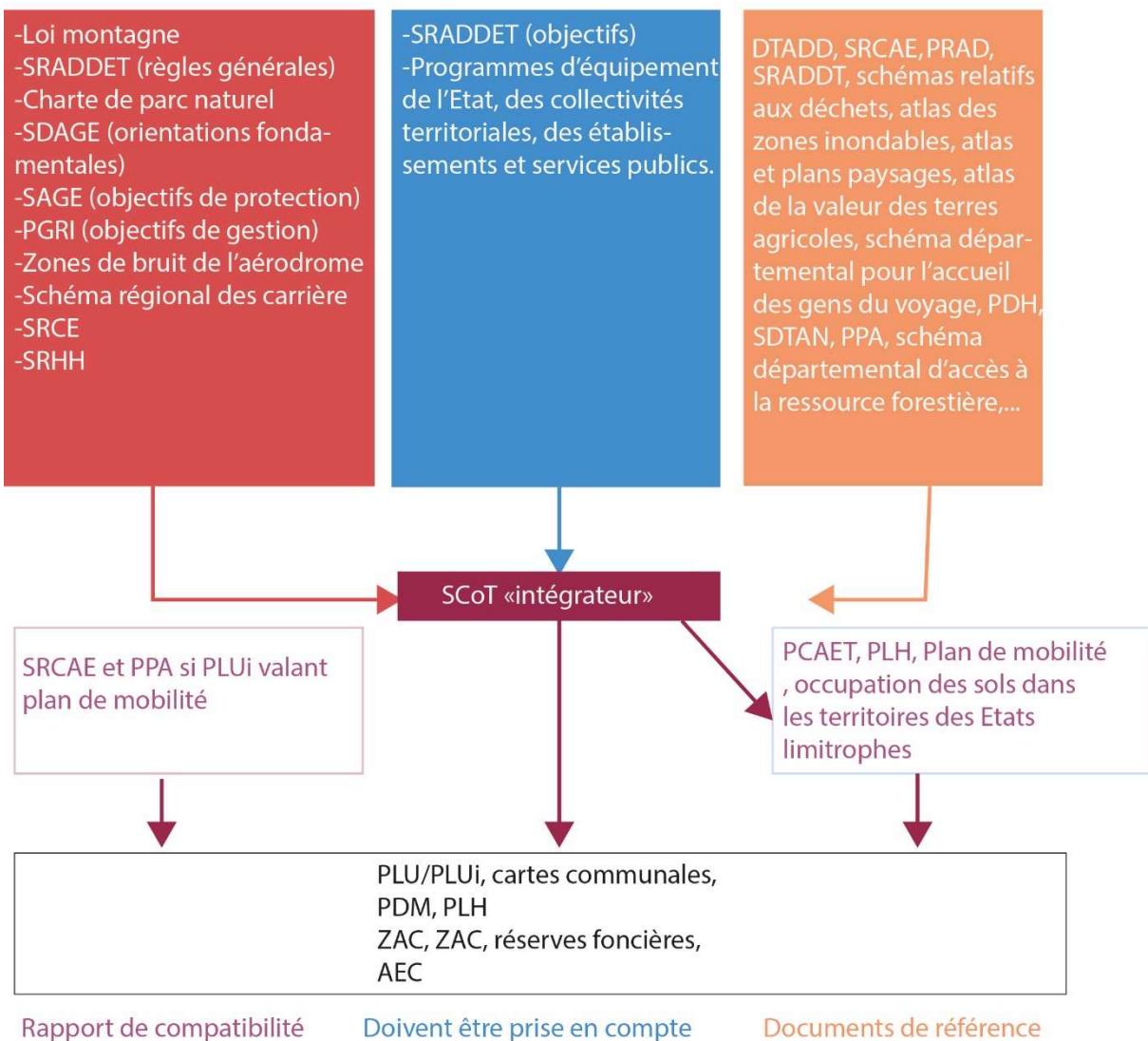
<sup>2</sup>Plan de Déplacement Urbain

<sup>3</sup>Plan Local d'Urbanisme

<sup>4</sup>Plan Local d'Urbanisme intercommunal

<sup>5</sup>Orientation d'Aménagement et de Programmation

**Le SCoT intégrateur :**



## 2.2. Le SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe a créé un schéma de planification dont l'élaboration a été confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET).

**Ce schéma doit respecter les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire ainsi que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.** Il doit être compatible avec le SDAGE, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques inondations. Il doit prendre en compte les projets d'intérêt général, une gestion équilibrée de la ressource en eau, les infrastructures et équipements en projet et les activités économiques, les chartes des parcs nationaux sans oublier les schémas de développement de massif. Il se substitue ainsi aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique.

Les articles L4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et L131-1 et 2 du Code de l'Urbanisme disposent que le SCoT doit :

Prendre en compte les objectifs du SRADDET ;

Être compatible avec les règles générales du SRADDET.

Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été **adopté par le Conseil régional 19 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.**

Depuis son adoption, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises. Elles présentent un impact sur le schéma et ont conduit à **engager sa modification le 29 juin 2022.**

Cette procédure vise notamment à intégrer les nouvelles obligations pour ce qui relève de la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques, de la stratégie régionale pour les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ainsi que de la prévention et de la gestion des déchets.

En ce qui concerne la lutte contre l'artificialisation des sols :

**Pour rappel, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années.** Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Pour la première tranche de dix années, le rythme de l'artificialisation des sols consiste à suivre la **consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).**

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) **doivent décliner leurs objectifs au niveau infrarégional** (article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales). Pour la première tranche, ils sont déterminés afin de ne pas dépasser la moitié de la consommation de ces espaces par rapport à celle observée lors des dix années précédant la promulgation de la loi.

**Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 publié le 29 avril 2022 a précisé des premières modalités d'application pour l'intégration et la déclinaison des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les SRADDET.** Il a notamment détaillé les critères de territorialisation de la trajectoire et organisé la faculté de pouvoir mutualiser au niveau régional la consommation d'espaces ou l'artificialisation résultant de projets dits d'envergure nationale ou régionale.

**La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux** prévoit diverses dispositions d'adaptation de la loi Climat et résilience de 2021 et des dispositifs ou des outils renforcés pour faciliter l'atteinte des objectifs de sobriété foncière et plus particulièrement leur déclinaison territoriale.

Dans le prolongement de ces évolutions, **un décret du 27 novembre 2023 ajuste les modalités relatives au contenu du SRADDET et les complète** pour mieux assurer la territorialisation des objectifs de sobriété foncière et l'équilibre entre le niveau d'intervention de la région d'une part, et du bloc communal via les documents d'urbanisme, d'autre part.

Le SCoT Ardèche Méridionale devra être compatible avec le SRADDET dans sa version modifiée et devra notamment intégrer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

**Dans la mesure où le SRADDET qui doit intégrer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation n'est pas entré en vigueur avant le 22 novembre 2024, le SCoT devra intégrer directement l'objectif national, soit au minimum une division par 2 de la consommation d'espaces pour la décennie 2021-2031, et l'intégration de la trajectoire vers le ZAN en 2050 au-delà.**

En l'absence de mise en compatibilité du SCoT avec le SRADDET ayant intégré ces dispositions de la loi ou d'intégration directe de ces dispositions par le SCoT avant le 22 février 2027, il sera interdit d'ouvrir à l'urbanisation, dans les PLU(i)/Cartes communales :

Les zones AU datant d'avant le 1er juillet 2002 ;

Les zones A et N ;

Les secteurs non constructibles des cartes communales ;

Les projets hors PAU (partie actuellement urbanisée) dans les communes au RNU.

### 2.3. Le Parc National des Cévennes

Le Parc National des Cévennes a été créé en 1970. Territoire de moyenne montagne, le Parc National des Cévennes couvre près de 3 000 km<sup>2</sup>. Il est réparti sur 121 communes en Lozère, dans le Gard et aux confins de l'Ardèche.

La charte du Parc national des Cévennes a été approuvée en conseil d'État par décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013. Elle définit le projet du territoire pour quinze ans. Elle concerne à la fois le cœur et l'aire d'adhésion. Cent-dix-huit communes sur cent-vingt-et-une ont adhéré à ce projet collectif en faveur de la protection et du développement du territoire, et d'un mode de vie harmonieux et durable.

L'adhésion d'une commune à la charte implique automatiquement trois engagements : **la compatibilité** de ses documents d'urbanisme avec la charte, **la réglementation de la circulation des véhicules à moteur** pour préserver les rapaces, **l'interdiction de la publicité dans l'agglomération**.

Le SCoT Ardèche Méridionale devra être compatible avec la charte du parc national des Cévennes sur le territoire de Banne, Berrias-et-Casteljau et Saint-Paul-le-Jeune.

### 2.4. Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche

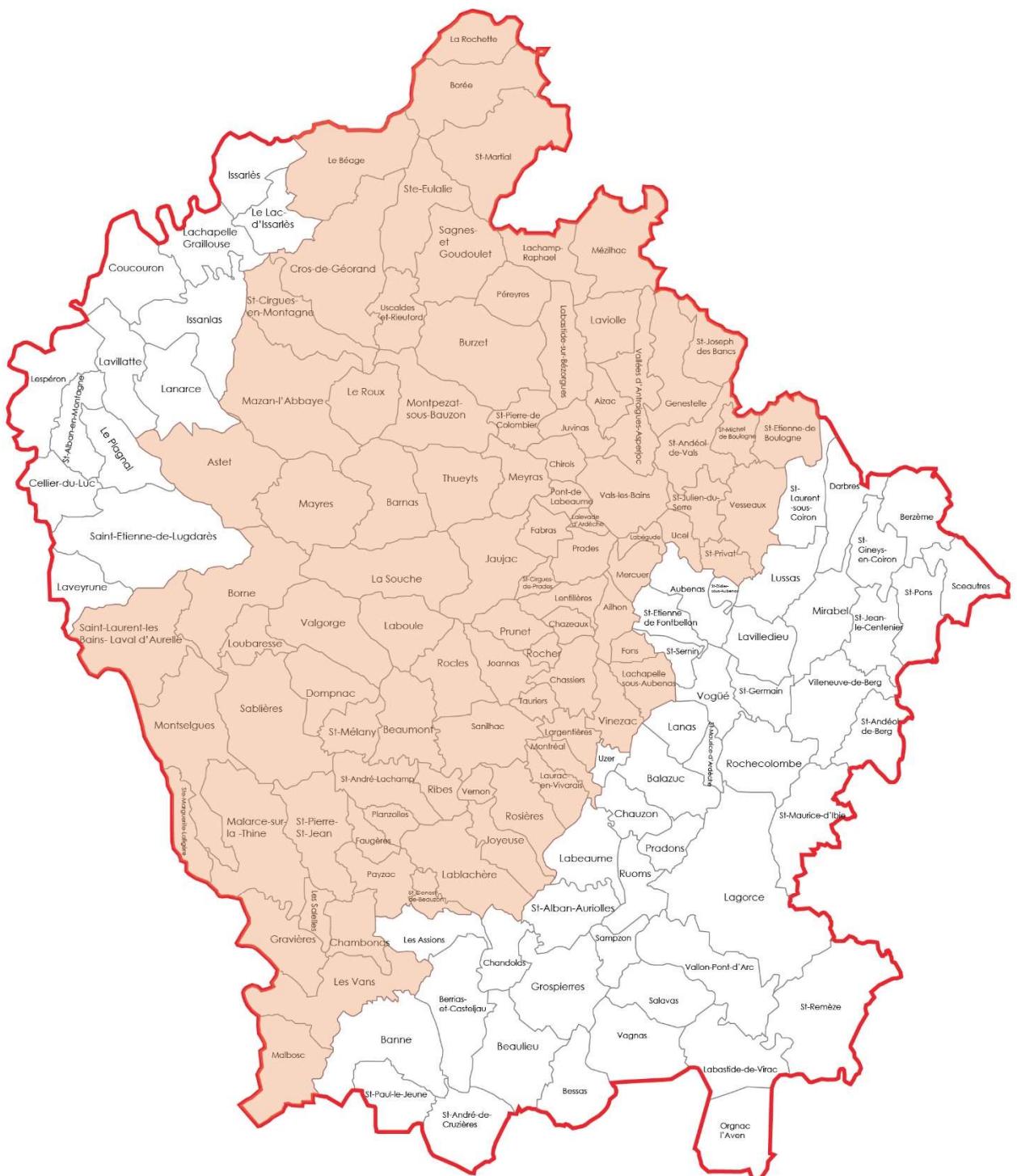
Né en 2001, le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche s'étend sur 190 000 hectares, à l'extrême sud-ouest de la région Rhône-Alpes entre Ardèche et Haute-Loire. Il comprend **145 communes réparties dans six entités naturelles** : Les Boutières, le Plateau de Vernoux, le territoire des Sucs, la Haute-Cévenne, le Piémont cévenol, la Cévenne méridionale.

Le classement du parc naturel régional des monts d'Ardèche, prononcé par le décret du 14 mars 2014, est prorogé jusqu'au 16 mars 2029.

**91 communes du territoire du SCoT** sont comprises dans le périmètre du Parc Régional des Monts d'Ardèche.

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1. Vallées-d'Antraigues-Asperjoc           | 46. Péreyres                   |
| 2. Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle | 47. Sagnes-et-Goudoulet        |
| 3. Labégude                                | 48. Sainte-Eulalie             |
| 4. Payzac                                  | 49. Borée                      |
| 5. Chazeaux                                | 50. Montréal                   |
| 6. Genestelle                              | 51. Mercuer                    |
| 7. Lentillères                             | 52. Saint-Pierre-Saint-Jean    |
| 8. Planzolles                              | 53. Usclades-et-Rieutord       |
| 9. Labastide-sur-Bésorgues                 | 54. Lablachère                 |
| 10. Lachapelle-sous-Aubenas                | 55. Laboule                    |
| 11. Rocher                                 | 56. Saint-Joseph-des-Bancs     |
| 12. Saint-Julien-du-Serre                  | 57. Chirols                    |
| 13. Lalevade-d'Ardèche                     | 58. Joyeuse                    |
| 14. Fons                                   | 59. Mézilhac                   |
| 15. Chassiers                              | 60. Astet                      |
| 16. Ucel                                   | 61. Joannas                    |
| 17. Rosières                               | 62. Ribes                      |
| 18. Vinezac                                | 63. Prunet                     |
| 19. Tauriers                               | 64. Saint-Genest-de-Beauzon    |
| 20. Pont-de-Labeaume                       | 65. Vernon                     |
| 21. Vals-les-Bains                         | 66. Sanilhac                   |
| 22. Meyras                                 | 67. Saint-Michel-de-Boulogne   |
| 23. Ailhon                                 | 68. Laviolle                   |
| 24. Laurac-en-Vivarais                     | 69. Saint-Étienne-de-Boulogne  |
| 25. Saint-Privat                           | 70. Aizac                      |
| 26. Saint-Cirgues-de-Prades                | 71. Chambonas                  |
| 27. Fabras                                 | 72. Malbosc                    |
| 28. Vesseaux                               | 73. Gravières                  |
| 29. Prades                                 | 74. Saint-Mélany               |
| 30. Saint-Martial                          | 75. Les Vans                   |
| 31. Barnas                                 | 76. Sablières                  |
| 32. Loubaresse                             | 77. Montselgues                |
| 33. Rocles                                 | 78. La Souche                  |
| 34. Faugères                               | 79. Malarce-sur-la-Thines      |
| 35. Saint-Pierre-de-Colombier              | 80. Les Salelles               |
| 36. Le Roux                                | 81. Beaumont                   |
| 37. Saint-Cirgues-en-Montagne              | 82. Borne                      |
| 38. Mazan-l'Abbaye                         | 83. La Rochette                |
| 39. Cros-de-Géorand                        | 84. Thueyts                    |
| 40. Largentière                            | 85. Lachamp-Raphaël            |
| 41. Montpezat-sous-Bauzon                  | 86. Sainte-Marguerite-Lafigère |
| 42. Burzet                                 | 87. Le Béage                   |
| 43. Juvinas                                | 88. Jaujac                     |
| 44. Mayres                                 | 89. Valgorge                   |
| 45. Saint-André-Lachamp                    | 90. Dompnac                    |
|  | 91. Saint-Andéol-de-Vals       |

**Les communes du SCoT au sein du PNR des Monts d'Ardèche :**



Périmètre du SCoT

Périmètre du PNR des Monts d'Ardèche

Source : SYMPAM

**Le projet de territoire 2013-2025 est construit autour de :**

Six valeurs fondatrices, qui fixent « l'état d'esprit » général de la Charte :

1. Être responsable.
2. Produire durablement.
3. Être solidaire.
4. Être accueillant.
5. Être ouvert.
6. Être innovant et imaginatif.

Trois grandes vocations, qui définissent les choix stratégiques du Parc dans ses domaines d'intervention :

1. Un territoire remarquable, à préserver.
2. Un territoire productif, qui valorise durablement ses ressources.
3. Un territoire attractif et solidaire.

Treize orientations thématiques, qui peuvent être résumées de la façon suivante :

*BIODIVERSITÉ :*

Impliquer tous les acteurs dans la protection et la gestion du patrimoine naturel de notre territoire, unique en Europe. La diversité et la qualité des milieux naturels sur notre territoire sont le signe d'un écosystème en bonne santé, bénéficiant à tous et dont nous sommes tous responsables. C'est pourquoi la Charte met l'accent sur la sensibilisation et l'information des élus, habitants, agriculteurs, forestiers, professionnels du tourisme... Parallèlement, le Parc poursuit ou initie des programmes de conservation et de gestion des espaces et espèces menacés. De plus, il travaillera sur les espaces dits « ordinaires », qui participent aux continuités écologiques. Les communes ont un rôle à jouer, en protégeant les espaces naturels dans leurs documents d'urbanisme, ou en réglementant certains chemins pour que les sports motorisés puissent être pratiqués hors des lieux les plus problématiques. Le mot d'ordre n'est pas de contraindre, ni d'interdire, mais de convaincre et de responsabiliser.

*EAU :*

**Préserver et gérer durablement le capital en eau, d'une qualité rare.**

Pour être complémentaire aux syndicats de rivière et structures de gestion de l'eau, le Parc apportera sa vision à l'échelle des Monts d'Ardèche et mobilisera l'ensemble de ses partenaires pour traiter les questions d'économie de l'eau, de lutte contre les pollutions, de préservation et de restauration des zones humides et des rivières. Il accompagnera notamment les filières et entreprises volontaires dans la mise en place de démarches écologiquement compatibles. L'innovation, c'est aussi sa plus-value : il expérimentera par exemple avec les producteurs d'hydroélectricité des moyens de limiter l'impact des ouvrages sur les milieux, tout en recherchant une meilleure performance énergétique et environnementale.

*PATRIMOINE CULTUREL :*

**Valoriser les patrimoines culturels : répondre aux modes de vie contemporains et aux nouveaux usages, tout en respectant l'identité locale.**

Un "Observatoire du patrimoine culturel" sera créé pour centraliser et diffuser les données sur les patrimoines, les acteurs concernés et les initiatives. L'architecture locale (habitats et fermes traditionnels, toitures de lauzes et genêts...), le patrimoine agricole (terrasses, clèdes, bâtières, sources, les différentes variétés de fruits et légumes, savoir-faire traditionnel...) et le patrimoine industriel (bâtiments et savoir-faire relatifs au textile, au bijou, à la papeterie, au tanin...) feront l'objet d'une attention particulière. Le Parc travaillera aussi aux côtés de la Chambre des métiers, de la Maison de l'Emploi et de Polénergie pour mettre en place des formations et outils de recommandations en matière de construction, réhabilitation et rénovation. Les communes s'engagent à respecter les sites et édifices d'intérêts patrimoniaux et à solliciter le Parc en amont des projets d'aménagement.

*PAYSAGES :*

**Préserver la qualité paysagère des Monts d'Ardèche et construire les paysages de demain.**

Les paysages sont déterminants dans l'attachement des habitants à leur territoire. Ils font aussi la signature des Monts d'Ardèche aux yeux des visiteurs, artistes et futurs habitants. Mais leurs transformations peuvent être rapides et irréversibles. Le Parc propose donc d'accompagner les collectivités locales pour préserver ce qui fait la qualité et l'originalité de leur territoire : les silhouettes villageoises et les terrasses remarquables, les paysages agricoles, naturels et géologiques, les points de vue exceptionnels... Il propose des formations et outils stratégiques (chartes paysagères), réglementaires (Plans Locaux d'Urbanisme) ou pratiques (guide de recommandations...). Les communes s'engagent à respecter et faire respecter les règles de conduites inscrites dans la Charte, comme : éviter les équipements d'énergie renouvelable à échelle industrielle, informer et solliciter le Parc systématiquement et consulter la population, réduire les impacts liés à l'implantation de carrières, de réseaux électriques et de téléphonie, à la surenchère d'affichages publicitaires sauvages...

*URBANISME :*

**Promouvoir un urbanisme durable, économique et innovant.**

Les Plans Locaux d'Urbanisme, et à plus grande échelle les "Schémas de Cohérence Territoriale", permettent aux collectivités d'organiser l'occupation de l'espace sur le long terme. Le Parc propose de les soutenir techniquement et financièrement dans ces démarches, pour préparer l'aménagement des territoires de façon pertinente et économique : c'est-à-dire au regard des tendances socio-économiques, des besoins en logements, activités, transports... tout en réduisant la consommation des espaces agricoles et en préservant les ressources naturelles (eau, sols, forêts...). Les façons de construire les villages et bourgs sont déterminantes et peuvent agraver notre vulnérabilité face à l'augmentation des coûts de l'énergie, des transports, face aux aléas et changements climatiques

(incendies, inondations...), face aux besoins alimentaires futurs, etc. Les collectivités s'engagent à un urbanisme économe (en espaces, en réseaux...), innovant (éco-habitat), en consultant la population.

*ÉCONOMIE DURABLE :*

**Soutenir les professionnels qui s'engagent à des pratiques respectueuses de l'Homme et de son environnement.**

Le Parc travaille depuis maintenant dix ans dans l'accompagnement des entreprises du territoire, qu'elles soient du secteur agricole, forestier, touristique, artisanal ou industriel. Le but est de favoriser le changement des pratiques, pour que production et viabilité économique riment avec compatibilité environnementale et sociale. La deuxième Charte poursuit donc les efforts engagés, notamment à travers la marque « Parc naturel régional » décernée aujourd'hui à plus d'une centaine d'entreprises "éco-responsables". De plus, le principe d'interdiction des cultures d'organismes génétiquement modifiés sur le territoire du Parc est désormais inscrit dans la Charte, ce qui est une première au niveau national.

*ÉCONOMIE LOCALE ET QUALITÉ :*

**S'appuyer sur les produits et savoir-faire spécifiques des Monts d'Ardèche, pour distinguer et renforcer l'économie locale.**

La marque « Parc naturel régional » est aussi attribuée aux entreprises qui valorise un produit et/ou un savoir-faire emblématique du territoire, comme les produits dérivés de la châtaigne, la myrtille, le miel, les olives, le vin (Chatus), les eaux minérales, ou encore des prestations touristiques. L'intérêt est de diversifier et valoriser les productions et prestations, tout en misant sur des démarches de qualité. L'accompagnement proposé par le Parc et ses partenaires (Chambres consulaires, Syndicats de Pays, Maison de l'emploi ...) consiste à prendre en charge une partie des "risques" financiers que les entreprises ne pourraient assumer seules : il accompagne des filières et groupements professionnels sur des diagnostics environnementaux, des formations, de l'acquisition de nouvelles compétences et équipements, de la promotion...

*CONSOMMATION RESPONSABLE*

**Démultiplier les démarches de consommation solidaire et responsable.**

La future Charte inscrit un élément nouveau : la responsabilisation des consommateurs. Elle rappelle qu'ils ont un rôle à jouer pour soutenir les producteurs locaux et les encourager vers des démarches de qualité. Le Parc propose de promouvoir les démarches de type circuits courts, de sensibiliser et d'accompagner les collectivités vers de la contractualisation "responsable" (approvisionnement local et de qualité des cantines...). Le Parc soutient et promeut aussi les actions et expérimentations pour réduire et valoriser les déchets (recyclage, transformation), notamment certains déchets comme ceux issus du bâtiment, de l'agriculture...

### *MAINTIEN ET CRÉATION D'EMPLOIS*

#### **Intensifier la politique de maintien et d'accueil des activités et des emplois.**

Cette politique est menée depuis dix ans. Aujourd'hui, le Parc met notamment l'accent sur l'accueil et le maintien des agriculteurs et propose des pistes d'actions à mener avec les communes : l'organisation foncière, l'accès au logement, une adaptation des normes et seuils réglementaires aux évolutions de l'activité agricole (dans un cadre expérimental), le développement des Comités Locaux à l'installation...

Le Parc contribue aussi au repérage et à la création d'activités et d'emplois liés aux spécificités du territoire : écotourisme, métiers de l'environnement, déchets verts, écoconstruction, filière bois, métiers d'art, services à la personne, télétravail, économie sociale et solidaire, métiers de la santé... Enfin, il accompagne des projets économiques d'envergure, comme « la Vallée du bijou » sur les communautés de communes du Pays du Cheylard et des Boutières.

### *LE PARC ET LES HABITANTS*

#### **Impliquer élus et habitants dans la concrétisation de la Charte, rendre les publics acteurs de l'avenir de leur territoire.**

Trop d'élus et d'habitants méconnaissent encore le Parc et ses actions. Le Parc renforce donc sa communication, sa présence sur les réseaux sociaux, ses liens avec les médias locaux (radios locales associatives, presse, TV...). Il missionne des « ambassadeurs » parmi les élus, habitants et collectifs volontaires pour relayer l'information du public vers le Parc, du Parc vers le public. Parallèlement, il fait évoluer sa mission d'éducation : pour faire des jeunes publics des « éco-citoyens de demain », il développe de la pédagogie par l'action et propose des "classes Parc". Il s'adresse aussi aux adultes, à travers des chantiers patrimoniaux par exemple. Enfin, la Maison du Parc à Jaujac devient un lieu phare, ouvert l'été à tous les publics, en lien avec un réseau de Maisons et Musées répartis sur tout le territoire.

### *ÉNERGIE ET CLIMAT*

#### **Se mobiliser autour des ressources énergétiques et du changement climatique.**

Si les tendances actuelles se prolongent, la température moyenne devrait augmenter de 2°C d'ici 50 ans, avec intensification des pluies, aggravation des canicules, et des incidences socio-économiques (augmentation du prix des énergies, vulnérabilité des entreprises...) et environnementales (biodiversité, eau, pratiques agricoles et forestières...). Le Parc s'engage à animer un débat local sur les moyens d'optimiser les consommations (éclairage public...), de relocaliser la production d'énergie, tout en préservant la qualité des paysages et de l'environnement. Il s'engage à soutenir des projets collectifs, de type centrales photovoltaïques villageoises, ou la réalisation de diagnostics énergétiques sur les patrimoines communaux, ou encore l'installation de solaire thermique chez les professionnels du tourisme marqués "Parc". Les communes s'engagent à concerter les

habitants en amont de tout projet et à respecter les Guides du développement éolien et photovoltaïque, qui bannissent tout projet de taille industrielle sur le Parc.

*LOGEMENTS ET SERVICES :*

**Diversifier et renforcer la qualité des logements et des services aux habitants.**

Depuis 2001, le Parc soutient financièrement la mise en place de nouveaux services (relais d'assistantes maternelles itinérants, micro-crèches, concerts et cinéma dans les villages, maisons de santé, magasins multi-services...) et le montage d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat. Son objectif est de poursuivre l'appui auprès des collectivités en faveur de l'évolution qualitative et de l'innovation dans les domaines de l'habitat et des services aux habitants. Dans cette optique, il mobilise ses principaux leviers d'action : la veille et la prospective territoriales, l'aménagement du territoire et l'expérimentation (services itinérants, recours aux technologies de l'information et de la communication, mutualisation des lieux et des moyens...).

*CULTURE :*

**Affirmer la contribution de la culture au développement local.**

Malgré un nombre important de manifestations, d'associations, d'acteurs institutionnels et d'artistes, des inégalités fortes demeurent entre secteurs géographiques. Or la culture est un véritable facteur de développement local. C'est pourquoi le Parc prévoit de soutenir l'action culturelle et la création artistique sous toutes ses formes (écriture, sculpture, peinture, photographie, cinématographie, contes, arts vivants...) et de favoriser notamment sa diffusion dans les secteurs de pente et de montagne, grâce à des manifestations de type "Cinéma au village", résidences d'artistes... Il accompagne également les communautés de communes dans la prise de compétence culturelle.

**Le SCoT Ardèche Méridionale devra être compatible avec la charte du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, dont la révision est en cours pour aboutir à une charte 2029-2044.**

***NOTA : LA CHARTE DU PARC EST EN COURS DE REVISION, LE SCOT ANTICIPERA LES EVOLUTIONS DE CETTE CHARTE DE MANIERE CONTINUE.***

## 2.5. Le SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 **donnait la priorité à la protection de l'environnement**, en demandant de veiller à la non-dégradation de la qualité des eaux et d'atteindre d'ici 2015 un bon état général tant pour les eaux souterraines que pour les eaux superficielles.

**Un plan de gestion et un programme d'actions avaient été définis et fixaient les objectifs à atteindre pour 2015** ; le plan de gestion était établi dans le cadre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

**La loi n° 2004-338 du 21 avril 2004** portant transposition de la directive européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, **impose une obligation de compatibilité du SCoT avec les orientations fondamentales des SDAGE et les objectifs de protection définis par les SAGE approuvés**.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux du bassin et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau. **Il liste en outre des orientations fondamentales et des dispositions associées afin d'atteindre les objectifs**.

Le territoire appartient au périmètre du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et son programme de mesures ont été adoptés à l'unanimité par le Comité de Bassin, le vendredi 18 mars 2022. L'arrêté d'approbation du Préfet coordonnateur de bassin a été signé le 21 mars 2022.

**Le SDAGE 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales :**

**OF 0 : S'adapter aux effets du changement climatique**

**OF 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité**

**OF 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques**

**OF 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau**

**OF 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux**

**OF 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**

**OF 5A** : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

**OF 5B** : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

**OF 5C** : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses

**OF 5D** : Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

**OF 5E** : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

**OF 6** : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

**OF 6A** : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

**OF 6B** : Préserver, restaurer et gérer les zones humides

**OF 6C** : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans la politique de gestion de l'eau

**OF 7** : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

**OF 8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il comprend également un programme de mesures qui identifie les actions à mener, en complément des actions réglementaires, sur les milieux soumis à de fortes pressions.

**Le SCoT devra être compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.**

## 2.6. Le Schéma régional des carrières

L'article L.515-3 du code de l'environnement introduit l'obligation d'un schéma régional des carrières « qui définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt

national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. [...] Les autorisations et enregistrements d'exploitation de carrières délivrés en application du présent titre doivent être compatibles avec ce schéma. ».

Les communes de Saint-Gineys-en-Coiron et Saint-Jean-le-Centenier sont concernées par un gisement de diatomite, ressource minérale stratégique à caractère national.

**Le territoire du SCoT compte 17 carrières qui sont détaillées dans l'état initial de l'environnement (EIE).**

Le schéma régional des carrières de la région Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral le 08-12-2021, abrogeant tous les schémas départementaux de la région.

## 2.7. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le PGRI vise à prévenir et gérer les risques d'inondation en définissant les priorités stratégiques à l'échelle de grands bassins hydrographiques (Rhône-Méditerranée, Adour-Garonne, Loire-Bretagne...). Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risque d'inondation important (TRI). Il se base notamment sur une évaluation préliminaire des risques (EPRI). Le PGRI est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

Le PGRI du bassin Rhône Méditerranée 2022/2027 a été approuvé le 21 mars 2022.

**Le SCoT devra être compatible avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027.**

Le PGRI s'articule autour de Grands Objectifs :

**GRAND OBJECTIF N°1 : « Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ».**

*Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire*

D.1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité.

D.1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires.

*Respecter les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations*

D.1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque.

D.1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels.

D.1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement.

D.1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales.

**GRAND OBJECTIF N°2 : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ».**

*Agir sur les capacités d'écoulement*

D.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues.

D.2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues.

D.2-3 Éviter les remblais en zones inondables.

D.2-4 Limiter le ruissellement à la source.

D.2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements.

D.2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines.

D.2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

D.2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

*Prendre en compte les risques torrentiels*

D.2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels.

*Prendre en compte l'érosion côtière du littoral*

Le territoire n'est pas concerné.

*Assurer la performance des systèmes de protection*

- D.2-12 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants.
- D.2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection.
- D.2-14 Assurer la performance des systèmes de protection.
- D.2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection.

**GRAND OBJECTIF N°3 : « Améliorer la résilience des territoires exposés «**

*Agir sur la surveillance et la prévision*

- D.3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines.
- D.3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations.
- D.3-3 Pour les phénomènes plus localisés et soudains : améliorer les outils d'avertissement automatiques et inciter la mise en place d'outils locaux de prévision.

*Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations*

- D.3-4 Améliorer la gestion de crise.
- D.3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS).
- D.3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crise dans les stratégies locales.
- D.3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux.
- D.3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin.
- D.3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise.
- D.3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales.
- D.3-11 Évaluer les enjeux liés au ressuyage au niveau des stratégies locales.

*Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information*

- D.3-12 Rappeler les obligations d'information préventive.
- D.3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisses de mer).
- D.3-14 Développer la culture du risque.

**GRAND OBJECTIF N°4 : « Organiser les acteurs et les compétences »**

*Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte*

- D.4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI.
- D.4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.
- D.4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant.
- D.4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants.
- D.4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB.

*Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection.*

- D.4-6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble.
- D.4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté.

**GRAND OBJECTIF N°5 : « Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation ».**

*Développer la connaissance sur les risques d'inondation*

- D.5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas.
- D.5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique.
- D.5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique.
- D.5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux.

*Améliorer le partage de la connaissance*

- D.5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance et la communication.
- D.5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes.

## Autres documents stratégiques à prendre en compte

### *La Stratégie Eau Air Sol Energie*

La stratégie Eau Air Sol Energie (EASE), signée par le Préfet de région le 29 mai 2020. Initier en 2019, elle est complétée par un volet Energie en décembre 2023.

Cette stratégie fixe **différents objectifs de court terme** (2027) et de **long terme** (2040) dans quatre grands domaines : *l'eau, l'air, le sol et l'énergie*. Elle se décline en **15 actions** pour préserver les milieux et les ressources et répondre aux objectifs suivants :

**Volet Eau** : 1/ déployer la démarche « captages prioritaires » ; 2/ mettre en œuvre le plan « eau » national sur la gestion quantitative ; 3/ décliner Ecophyto ;

**Volet Air** : 4/ accompagner le déploiement des Zones à Faibles Emissions (ZFE) ; 5/ améliorer le dispositif de gestion des épisodes de pollution de l'air ; 6/ mettre en œuvre le plan régional ozone ;

**Volet Sol** : 7/ engager les acteurs dans une sobriété foncière qualitative (trajectoire ZAN) ; 8/ mobiliser les moyens financiers pour la reconversion des friches, les opérations de réimperméabilisation et de renaturation ; 9/ mettre en œuvre la stratégie des aires protégées ;

**Volet Energie** : 10/ engager les acteurs à plus de sobriété et d'efficacité énergétique ; 11/ accompagner le développement des énergies renouvelables électriques sur les territoires ; 12/ accompagner le développement des énergies issues de la biomasse ; 13/ accélérer la décarbonation ;

**Volet Transversal** : 14/ renforcer l'intégration et la mise en cohérence des enjeux Eau, Air, Sol, Energie dans les documents d'urbanisme ; 15/ renforcer l'ambition environnementale des contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE).

La mise en œuvre de cette stratégie trouve sa traduction dans l'association de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme régionaux et locaux. Ainsi, du Portement à connaissance à leur approbation, l'**État veillera à ce que les documents d'urbanisme s'inscrivent dans le respect des enjeux visés dans les domaines de l'eau, de l'air, du sol et de l'énergie**

Cela passe, entre autres, par la **préservation des corridors écologiques, des espaces naturels et agricoles, l'encadrement de l'urbanisation notamment par la maîtrise foncière avec pour objectif de viser à terme le zéro artificialisation nette**, la densification, la priorisation de la mobilisation du foncier dans le tissu bâti, la protection de certains captages et points d'eau, la protection des terres agricoles et de la biodiversité, la limitation de l'imperméabilisation, la prise en compte des risques et des nuisances...

### *1. La stratégie des aires protégées*

**La stratégie pour les aires protégées 2030 a été adoptée le 12 janvier 2021.** Elle repose sur les objectifs annoncés par le Président de la République : 30% d'aires terrestres et marines protégées, dont 1/3 (soit 10%) sous protection forte. Cette stratégie nationale pour les aires protégées repose sur le constat d'une érosion de la biodiversité et de la nécessité d'avoir un réseau efficace d'espaces protégés.

La déclinaison régionale de cette stratégie a été élaborée en 2021/2022. Composée de la compilation des plans d'actions des 12 départements de la région, elle a été transmise par le préfet de région au Ministère de la Transition écologique en octobre 2022. Cette stratégie se compose d'un diagnostic régional des enjeux de protection des espaces naturels d'ici à 2030 et d'un premier plan d'actions régional triennal pour la période 2022-2024.

Les éléments issus de la phase de concertation ont permis d'identifier les principaux enjeux au niveau départemental et conduit à la proposition du contenu du premier plan d'actions départemental sur la période 2022/2024 (PAT 2022/2024). Le plan d'actions est organisé en 4 catégories qui correspondent soit à des états d'avancement différents, soit à des enveloppes territoriales ou des enjeux plus ou moins définis.

L'état des lieux en Auvergne-Rhône-Alpes (chiffres décembre 2023) : **36,65 % sous protection** dont **3,08 % forte** (réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection d'habitats naturels, de biotope ou de géotope, réserves biologiques). *Ainsi, dans la région l'enjeu porte sur l'émergence d'aires protégées en protection forte.*

La mise en œuvre du plan d'actions régional stratégie aires protégées 2022/2024 va se poursuivre, les prochaines échéances sont :

**La mise en œuvre du décret protection forte** avec un travail à mener sur la reconnaissance au cas par cas en protection forte de certains outils comme par exemple, les espaces naturels sensibles des départements volontaires, les sites des conservatoires d'espaces naturels et les réserves nationales de chasse et de faune sauvage.

**Les projets en cours, études et discussions engagés dans les territoires vont se poursuivre** et permettront la finalisation de nouvelles aires protégées.

## **3. La genèse de l'élaboration du SCoT**

Le périmètre initial d'élaboration du SCoT de l'Ardèche méridionale a été publié par l'arrêté préfectoral n° 2013280-0002 du 7 octobre 2013. A cette date, ledit périmètre correspondait au territoire du Pays de l'Ardèche méridionale auquel il fallait retrancher celui des communautés de communes « Barrès-Coiron », « Rhône-Helvie » et « Du Rhône aux Gorges

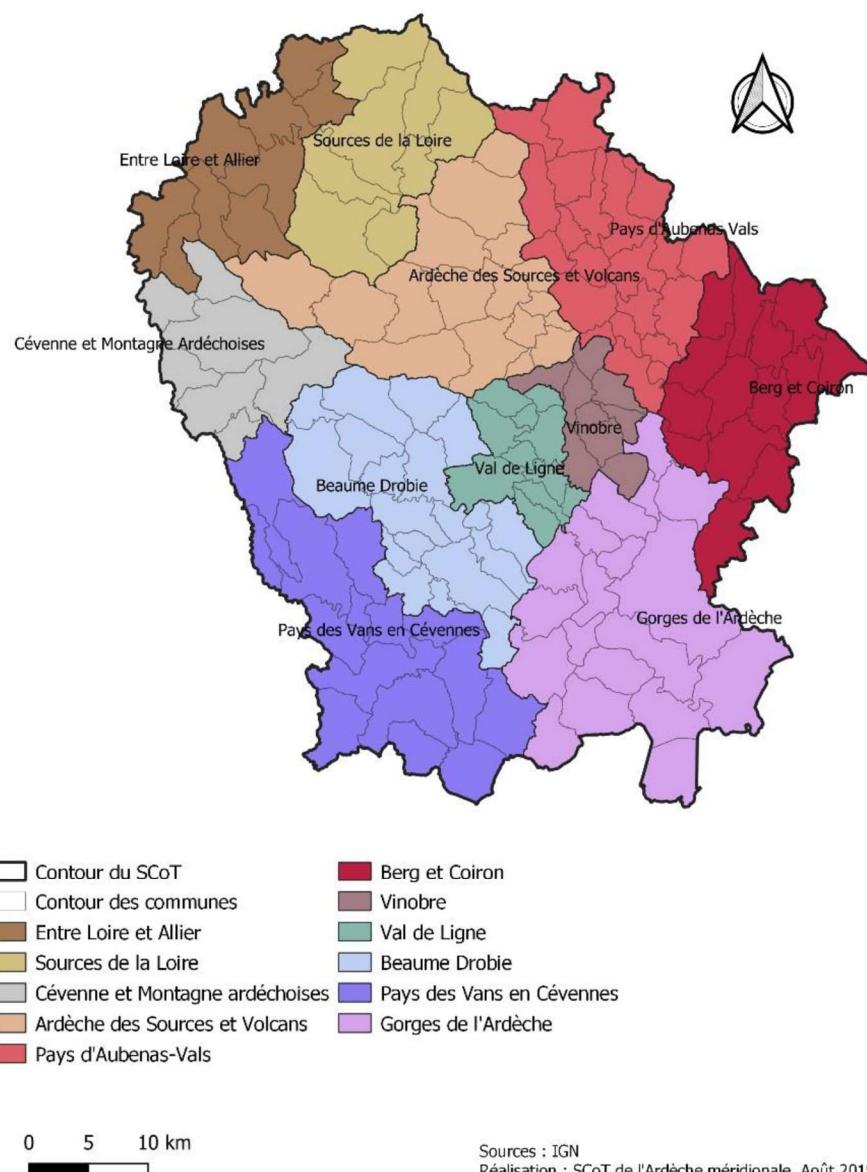
de l'Ardèche » (les deux premières ont fusionné au 1er janvier 2017 pour former la communauté de communes « Ardèche Rhône Coiron »). A cette époque, il s'étend sur près de 2 550 km<sup>2</sup>, totalise près de 100 000 habitants et recouvre 149 communes.

**Une seconde étape formelle a été franchie avec l'ajout, par arrêté préfectoral n° 2014092-0003 daté du 2 avril 2014, de la compétence optionnelle « Schéma de Cohérence Territoriale » à l'objet statutaire du SYMPAM.**

Sur cette base, les 11 communautés de communes territorialement concernées ont été saisies, le 23 juin 2014, aux fins de transfert de leur compétence « SCoT ». Aboutissement de cette procédure, le Comité syndical du SYMPAM décidait d'activer, par délibération datée du 27 octobre 2014 et référencée DCS14040, la compétence optionnelle « SCoT » pour les communautés de communes « Ardèche des Sources et Volcans », « Berg et Coiron », « Cévenne et Montagne ardéchoises », « Entre Loire et Allier », « Gorges de l'Ardèche », « Pays d'Aubenas-Vals », « Pays Beaume-Drobie », « Pays des Vans en Cévennes », « Sources de la Loire », « Val de Ligne » et « Vinobre ».

**Sur cette base, le premier Comité syndical « SCoT » s'est réuni le 19 novembre 2014.** A cette occasion, plus d'une cinquantaine de délégués, représentatifs des 11 communautés de communes concernées, ont unanimement décidé d'engager la procédure. Délibération fondatrice, cette prescription a notamment permis de définir les grands objectifs qui doivent guider l'élaboration du SCoT de l'Ardèche méridionale.

**Les communautés de communes constitutives du SCoT avant le 1er janvier 2017**



Avec l'entrée en vigueur du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, **trois communes supplémentaires, Borée, St-Martial et La Rochette, ont intégré le périmètre « SCoT » au 1er janvier 2017.**

Au 1er janvier 2019, les communes d'Antraigues-sur-Volane et Asperjoc ont fusionné pour former la nouvelle commune Vallées-d'Antraigues-Asperjoc, tout comme les communes de Saint-Laurent-les-Bains et Laval-d'Aurelle formant désormais la commune de Saint-Laurent-les-Bains-Laval-d'Aurelle.

Par ailleurs, à partir de janvier 2017, le SCOT comprend huit communautés de communes et non plus onze. En effet, les communautés de communes « Entre Loire et Allier », « Cévenne et Montagne Ardéchoises » et « Sources de la Loire » ont fusionné pour former la communauté de communes de « la Montagne d'Ardèche ». De même, les communautés de communes « Pays d'Aubenas-Vals » et « Vinobre » sont devenues la communauté de commune du « Bassin d'Aubenas ».



Le SCOT de l'Ardèche méridionale s'étend par conséquent sur une **superficie de 2 630 km<sup>2</sup>** et réunit **150 communes** sur lesquels vivent **105 915 habitants** lors du dernier recensement en 2021.

Le contexte sanitaire et institutionnel ayant retardé l'approbation du SCOT de l'Ardèche Méridionale, le document a été approuvé le 21 décembre 2022. Il par la suite fait l'objet d'une modification simplifiée afin de lever des erreurs matérielles.

## 4. Les enjeux de la révision

Neuf ans ayant été nécessaires à l'approbation du SCoT du Pays de l'Ardèche Méridionale, certaines données méritent d'être actualisées permettant de fait de garantir une meilleure vision prospective du territoire. En outre, au regard des nouvelles exigences, il s'avère également nécessaire de renforcer certaines thématiques (ressource en eau, continuités écologiques...) et de lever certaines incohérences (armature urbaine, DAAC...) rendant délicate la mise en œuvre du SCOT sur certains aspects.

Comme nous l'avons d'ores et déjà évoqué, l'entrée en application de la loi Climat et Résilience implique que les SCOT (ou en l'absence de SCoT, des PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales) **intègrent l'objectif ZAN au plus tard le 20 janvier 2027** (article 194, IV, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>). A défaut, il sera interdit d'ouvrir à l'urbanisation les zones naturelles, agricoles et forestières tant que le SCoT modifié ne sera pas entré en vigueur (article 194, IV, 9<sup>o</sup>). Compte tenu de ces éléments, le Comité Syndical par délibération en date du 7 décembre 2023 a décidé de prescrire la révision du SCOT de l'Ardèche Méridionale. Ladite délibération prescrit des objectifs généraux et des objectifs spécifiques :

- **Les objectifs généraux :**
  - *Prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, et notamment la loi « Climat et Résilience » dans le cadre du SCOT ;*
  - *Lutter contre l'artificialisation des sols et poursuivre une gestion économe des espaces dans le respect des obligations légales et réglementaires ;*
  - *Prendre en compte les documents de norme supérieures modifiés ou révisés depuis l'approbation du SCOT (PGRI, SDAGE Rhône-Méditerranée, SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes...) ;*
  - *Ajuster les orientations et objectifs du SCOT en fonction de l'évolution des enjeux et des contraintes légales et réglementaires à intervenir.*
- **Les objectifs spécifiques de la révision :**

*Concernant l'emploi et l'économie, la révision s'attachera à identifier et à explorer les nouveaux axes de développement économique et d'innovation du territoire (notamment par une approche prospective en conservant des orientations territorialisées).*

*Dans un contexte foncier contraint, il s'agira d'optimiser l'aménagement et le développement des espaces économiques en zones d'activités, ainsi que d'identifier et de définir le potentiel des friches d'activités susceptibles de participer au développement économique du territoire.*

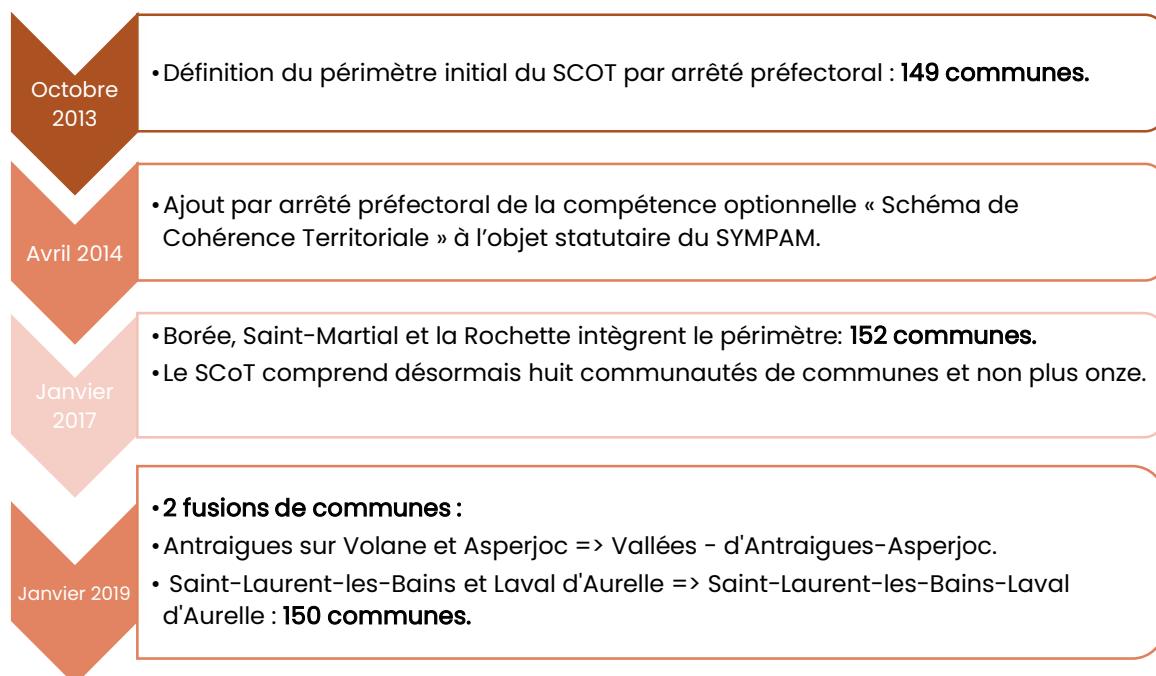
*Concernant la fonction commerciale, la révision s'attachera à anticiper les nouvelles formes de commerce sur le périmètre du SCOT, à renforcer les polarités urbaines et péri-urbaines avec la revitalisation des centres-bourgs en territoire ardéchois, à permettre un*

*maintien de l'activité économique dans les villages, et à anticiper l'avenir des friches et des centres commerciaux en périphérie.*

> L'ESSENTIEL A RETENIR :

- ⇒ **Les SCOT ont connu une évolution constante depuis leur création en décembre 2000 (loi SRU).** Ils intègrent désormais notamment les documents supra-communaux et laissent plus de place aux projets politiques.
- ⇒ Ils ont également vocation à devenir **un outil plus lisible et plus accessible** à destination des citoyens.
- ⇒ Les notions d'économie foncière et de préservation de la ressource espace depuis la création des SCOT ont été considérablement renforcés depuis l'an 2000. Les **objectifs de modération de la consommation d'espace** se sont avérés de plus en plus précis et contraignant pour devenir **des objectifs de Zéro Artificialisation Nette (ZAN)**.
- ⇒ Une **longue élaboration du SCOT initial** mobilisant de nombreux intervenants et ayant amené de légères modifications de son périmètre et de ses adhérents.

**Des modifications marginales du périmètre initial du SCOT et de ses acteurs :**



- ⇒ Un SCOT révisé qui **ne procédera pas à une remise à plat du document initial** mais qui d'une part mettra en œuvre son actualisation en fonction des échéances législatives et réglementaires et qui d'autre part procédera à l'actualisation de certaines données clés contribuant ainsi à une meilleure cohérence d'ensemble du projet.